

10. Si les directeurs de la compagnie ont des doutes quant à la légalité du droit de propriété à quelque action du capital social, la compagnie pourra faire et déposer à la cour supérieure de Montréal, ou à l'un de ses juges, une déclaration et requête par écrit énonçant les faits et demandant un ordre ou une décision accordant ou adjugeant la dite action à la partie ou aux parties qui y ont droit; et la compagnie sera guidée par cet ordre ou décision et considérée tout à fait exonérée et libérée de toute autre réclamation à cette action ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de cette requête sera donné à la partie réclamant l'action, laquelle établira ses droits, lors de la transmission de cette requête, aux différentes actions mentionnées dans la requête; et les délais préliminaires au plaidoyer et toutes les procédures en pareils cas seront les mêmes que ceux accordés et observés dans le cas d'intervention dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu toujours, qu'à moins que la cour ou le juge en ordonne autrement, les frais et dépens résultant de l'obtention de tel ordre et décision seront payés par la ou les parties auxquelles les actions seront déclarées appartenir légalement; et ces actions ne pourront être transférées tant que ces frais et dépens ne seront pas payés, sauf le recours de la partie contre toute partie contestant son droit.

11. Toute personne qui, en sa qualité de secrétaire, commis ou autre officier de la compagnie, se rendra coupable de fraude ou de fausseté préméditée, en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir, sera coupable de délit; et toute personne offrant de voter en personne à quelque élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera prendre faussement pour une autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne, membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de délit.

12. S'il existe quelque assurance dans la dite compagnie et dans un autre bureau, ou quelque assurance effectuée par ou pour une autre personne ou d'autres personnes en même temps, l'assurance faite par cette compagnie sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance ne subsiste du consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

13. Dans toutes actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

14. Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la compagnie pourra demander et recevoir du président, secrétaire, ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la corporation.

15. Lorsqu'elle en sera requise par quelqu'une des trois branches de la législature, la compagnie sera tenue de pré-